

Objet :
Routes départementales n° 19 et 143 - Communes de Terrehault, Courcival et Jauzé
Réglementation de la circulation à sens unique en raison d'une course cycliste

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8, 25, et 29 à 32,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,
Vu les règles techniques et de sécurité des épreuves sportives sur la voie publique éditées par la fédération française de cyclisme le 12 avril 2018,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion d'une course cycliste dont l'itinéraire prévu est le suivant : RD 143, voirie communale et RD 19, il y a lieu de réglementer la circulation, routes départementales n° 19 et 143, hors agglomérations de Terrehault, Jauzé et Courcival,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 -

Pour permettre le bon déroulement de la course cycliste précitée, la circulation générale n'est autorisée que dans le sens de la manifestation sur les sections des routes départementales suivantes :

- RD 19 du PR 10+390 au PR 10+553 et du PR 11+018 au PR 13+093,
- RD 143 du PR 5+411 au PR 6+095 et du PR 6+476 au PR 6+530.

Un usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé à la course sur la portion empruntée.

L'itinéraire de la course assure la continuité du trafic.

Le dépassement des véhicules motorisés à l'exception de ceux qui encadrent la course et le stationnement sont interdits le long du circuit.

Ces prescriptions sont instaurées le 12 avril 2025 de 12 heures 45 à 18 heures 45.

Article 2 -

Les organisateurs auront la charge de la signalisation temporaire afférente.

Ils seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité des routes concernées.

Article 3 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Organisateurs de la manifestation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Terrehault, Jauzé et Courcival, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,


Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 04 FEV. 2025
et de sa publication ou notification le :